

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 27 juin 2024 à dix-neuf heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 19 juin 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE, Magali BARBOT et Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIÈGE, Amandine DELEBARRE et Messieurs Jean-Bernard MOREL, Thierry FRESNAIS, Sylvain DURAND, Mickaël LE STUNFF et Ludovic PLESSIS étaient excusés.

Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 21h00, n'a pas participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_01 à DE2024_06_27_06 et a participé au vote des délibérations n° DE2024_06_27_07 à DE2024_06_27_20.

Date de convocation

19 juin 2024

Pouvoirs :

Madame Marinette BURLETT à Madame Isabelle RABBÉ

Madame Nathalie MONTIÈGE à Madame Christine NADAU

Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT

Monsieur Jean-Bernard MOREL à Monsieur Patrick PÉNIGUEL

Monsieur Thierry FRESNAIS à Madame Jocelyne RICHARD

Monsieur Sylvain DURAND à Monsieur Michel MÉRIENNE

Monsieur Mickaël LE STUNFF à Monsieur Franck KERZERHO

Monsieur Ludovic PLESSIS à Monsieur Étienne CAMPENS

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.

Madame Christine NADAU, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

DE2024_06_27_07

REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle que le pacte financier et fiscal 2022-2026 pour la présente mandature a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022. Ce dernier vise à organiser les relations financières et fiscales avec les communes membres, à définir les moyens et l'organisation territoriale nécessaires à la conduite du projet intercommunal tout en assurant la continuité de financement des politiques communales et enfin, en s'articulant avec

le projet de territoire, à assurer la traduction financière des projets et orientations qui auront pu être arbitrés.

Ce pacte financier et fiscal s'inscrit dans la continuité du précédent, c'est-à-dire qu'il a maintenu les outils déjà existants mais il les a adaptés aux objectifs poursuivis dans ce nouveau pacte ainsi qu'au nouveau contexte financier et fiscal.

Les outils existants comprenaient notamment le principe de reversement du Foncier Bâti économique en provenance des parcs en cours d'aménagement ou à aménager à partir du 1^{er} janvier 2010 ainsi que les extensions de parcs existants.

En effet, les communes membres de Laval Agglomération perçoivent des recettes fiscales directement liées à l'activité communautaire, à savoir le produit des Taxes Foncières acquittées par les entreprises installées sur les Zones d'Activités Communautaires. L'intervention de Laval Agglomération crée des bases fiscales sur certaines communes, parfois en proportion importantes : en ce sens elle contribue à créer aussi des inégalités de potentiel financier sur son territoire.

Il est donc proposé de prélever une partie des recettes du Foncier Bâti, conformément à l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 qui prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales, issues des zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI.

Sur la base du nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026, il est proposé :

- le versement au profit de Laval Agglomération de 70 % de la croissance exclusivement physique des bases de Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties issues des zones concernées par le champ d'application de la nouvelle convention constatée entre l'année n et l'année 2021,
- d'intégrer les reversements du Foncier Bâti du précédent pacte financier liés aux zones d'activités aménagées par Laval Agglomération depuis 2010 et de les pérenniser sur la base du montant 2020 à savoir, 64 175 € par an. En effet, compte tenu de la mise en œuvre de la réforme fiscale en 2021 (transfert du taux FB du Département, mise en place d'un coefficient correcteur et réduction de 50 % de la base des établissements industriels), le dispositif de reversement adopté en 2013, et actualisé par avenant en 2016, n'est plus adapté au contexte fiscal et le calcul n'est plus cohérent. Trois communes sont concernées, dont Changé (62 504 €). Ces reversements étaient historiquement calculés à partir des taux de FB 2011 et intégraient un taux de reversement propre à chaque commune.

Modalités de calcul du reversement du Foncier Bâti au titre du pacte financier et fiscal 2022

Chaque année, le versement au profit de Laval Agglomération sera établi sur la base des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties issues des zones concernées par le champ d'application de la présente convention constatées en n-1, et valorisées au taux communal de TFB de 2021.

Le versement au profit de Laval Agglomération au titre d'une année n sera calculé à partir de la formule suivante :

Reversement n = (évolution physique des bases $n/2021$ x taux FB 2021 x coefficient correcteur x 70%) + (évolution physique des bases des établissements industriels $n/2021$ x taux FB 2021 x coefficient correcteur x 70%)

De même, il est rappelé un autre principe du pacte financier et fiscal, à savoir que les hausses de taux votés à partir de 2022 par les communes bénéficient à 100 % à ces dernières.

Aussi, par la présente délibération, il est proposé de conclure une convention avec Laval Agglomération afin de définir les modalités de reversement, au profit de celle-ci, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue par la commune de Changé en provenance des entreprises localisées sur les Zones d'Activités d'intérêt communautaire situées sur son territoire.

Les zones concernées au 18 mars 2024 et susceptibles d'évolution à l'avenir, pour la commune de Changé, sont :

- ZA des Grands Prés II,
- ZA des Grands Prés I,
- Parc Universitaire & Technologique,
- ZA de la Fonterie,
- ZA des Dahinières III,
- ZA de la Brique – Biochère,
- ZA des Morandières.

Une seconde convention permettra également de préciser les modalités de reversement de la TFPB arrêtées dans le précédent pacte fiscal et financier, et pour lequel Laval Agglomération n'a pas procédé à l'émission de titres de recettes annuels. Aussi, le montant dû par la commune de Changé, au titre des années 2019 à 2022, s'élève à 245 278 €.

Comme convenu entre les deux parties, ce versement fera l'objet d'un étalement sur les exercices comptables 2024, 2025 et 2026 pour un montant annuel de 81 759,33 €. Ce dernier viendra s'ajouter à la somme due au titre de l'année n.

Il est donc proposé d'approuver les termes des conventions établies entre la commune de Changé et Laval Agglomération, fixant les modalités de reversement du Foncier Bâti perçu sur les zones d'activités communautaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pacte financier et fiscal retraçant les engagements financiers entre Laval Agglomération et ses communes membres, antérieur à 2022,

Considérant qu'en vertu de l'article 29 point II de la Loi du 10 janvier 1980, Laval Agglomération souhaite poursuivre le partage du Foncier Bâti économique des Zones d'Activités créées et des extensions des Zones d'Activités existantes,

Vu le pacte financier et fiscal retraçant les engagements financiers entre Laval Agglomération et ses communes membres pour la période 2022-2026, appelant une actualisation des délibérations précitées,

Vu les projets de conventions établies entre la commune de Changé et Laval Agglomération, ci-annexés,

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 juin 2024,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention établie entre la commune de Changé et Laval Agglomération, fixant les modalités du reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur les Zones d'Activités communautaires conformément au principe acté dans le pacte financier et fiscal 2022-2026.

Article 2 : **APPROUVE** les termes de la convention établie entre la commune de Changé et Laval Agglomération relatifs aux reversements de la somme de 245 278 € due au titre des années 2019 à 2022, avec un paiement échelonné de 81 759,33 € par an, pour lesquels Laval Agglomération n'avait pas procédé à l'émission de titres de recettes. Ce montant viendra en complément de la somme due au titre de l'année n du nouveau pacte financier et fiscal précité.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment pour signer tout document à cet effet.

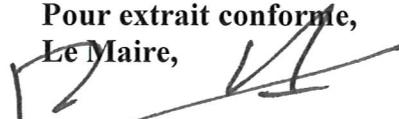
Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire,

Christine NADAU



Pour extrait conforme,
Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.